

- Le **Président du CDG** arrête les LDG applicables en matière de promotion interne et les porte à la connaissance des collectivités affiliées et de leurs agents.

Etape 1 :
Lignes directrices de gestion

Etape 2 :
Calcul des quotas

- Le **CDG** calcule le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne conformément aux quotas réglementaires prévus par les statuts particuliers.

Chaque collectivité :

- sélectionne, sur la base de ses LDG, les agents qu'elle souhaite proposer à la promotion interne ;
- constitue le dossier de promotion interne qu'elle adresse au CDG.

Etape 3 :
Examen des situations

Etape 4 :
Examen des propositions

Le CDG :

- réceptionne et vérifie les propositions adressées par les collectivités ;
- établit les tableaux récapitulatifs et les documents préparatoires à l'examen des propositions de promotion interne.

Le CDG publie la liste d'aptitude « promotion interne » signée par le Président du CDG et la transmet au contrôle de légalité.

Chaque collectivité :

- procède aux nominations des fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude ;
- prend un arrêté individuel notifié à l'intéressé et transmis au CDG.

Etape 5 :
Liste d'aptitude et nomination

Le Président du CDG, selon une procédure spécifique :

- consulte et analyse les dossiers ;
- établit la liste d'aptitude au regard des LDG relatives à la promotion interne.